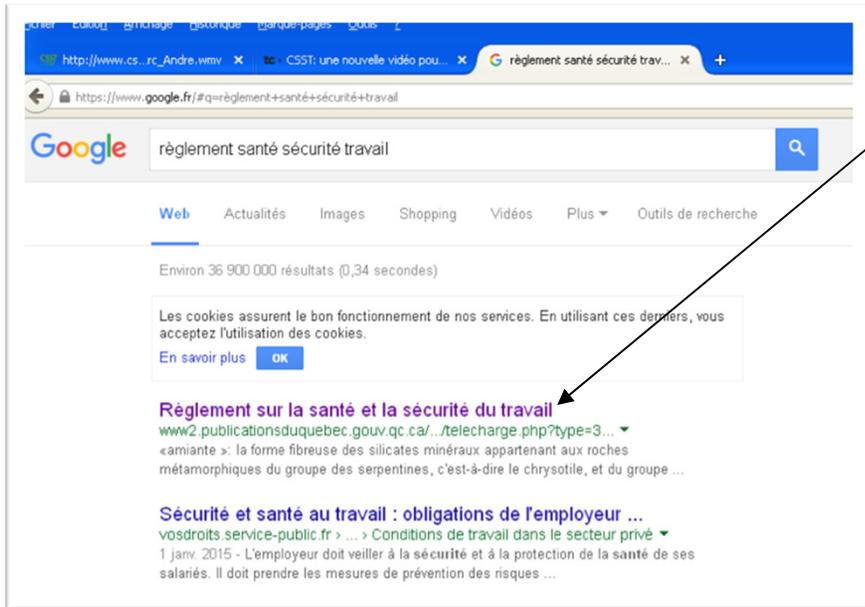
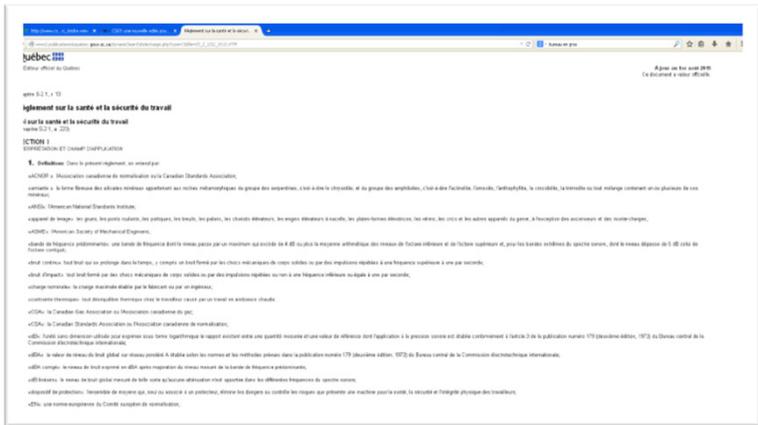


Inscrire dans l'onglet de recherche Google

Règlement santé sécurité et un menu apparaît et sélectionner RSST



Cliquer sur le règlement sur la santé sécurité du travail



Le règlement apparaît

« bruit d'impact »: tout bruit résultant de chocs mécaniques de corps solides ou par des vibrations répétées ou d'une ou de plusieurs fréquences prédominantes ou égales à une par seconde;
« charge nominale »: la charge maximale établie par le fabricant ou par un ingénieur;
« contrainte thermique »: tout déséquilibre thermique chez le travailleur causé par un travail en ambiance chaude;
« CGA »: la Canadian Gas Association ou l'Association canadienne du gaz;
« CSA »: la Canadian Standards Association ou l'Association canadienne de normalisation;
« dB »: l'unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence dont l'application à la Commission électrotechnique internationale;
« dBA »: la valeur de niveau du bruit global sur réseau pondéré A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1977);
« dBA corrigé »: le niveau de bruit exprimé en dBA après majoration du niveau mesuré de la bande de fréquence prédominante;
« dB linéaire »: le niveau de bruit global mesuré de telle sorte qu'aucune atténuation n'est apportée dans les différentes fréquences du spectre sonore;
« dispositif de protection »: l'ensemble de moyens qui, seul ou associé à un protecteur, élimine les dangers ou contrôle les risques que présente une machine pour la santé;
« EN »: une norme européenne du Comité européen de normalisation;

Rechercher dans la page Tout surligner Respecter la casse

Appuyé sur "Ctrl + F"

Pour faire une recherche dans le fichier électronique

Ex: toilette

Flèche du haut et du bas pour aller au prochain.

100. Installations de campement. Aux fins des articles 100 et 101, on entend par installations permanentes d'été ou de campements temporaires tels que définis dans le Règlement

D. 885-2001, a. 160.

SECTION XIX INSTALLATIONS SANITAIRES

161. Installations sanitaires: Tout établissement doit être pourvu d'une ou de plusieurs installations sanitaires.

Les salles de toilette, les cabinets d'aisance, les urinoirs, les lavabos, les douches et les

toilette



Tout surligner

Respecter la casse